

La Juridiction Ordinale

*Plainte contre un médecin en
exercice libéral ou salarié
Procédure devant le CDOM*



La Juridiction Ordinale: le suivi de la plainte

La conciliation: le rôle du CDOM

La juridiction ordinaire traite les plaintes contre les médecins.

Il s'agit d'une obligation légale qui relève des articles L. 4123-2 et L. 4121-2 du Code de la Santé Publique.

Toutes les plaintes, même infondées, doivent être examinées.

Le Conseil Départemental ne peut pas classer sans suite.

L'article L. 4123 – 2: cet article stipule que toute personne qui se considère victime d'un manquement à la déontologie médicale peut porter plainte auprès du Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

La plainte doit être formulée par écrit, généralement par lettre recommandée, et doit préciser les faits reprochés au médecin.

L'article L. 4121 – 2, cet texte établi que le Conseil de l'Ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité, de compétence et dévouement indispensable à l'exercice de la médecine ainsi que des règles édictées par le ***code de déontologie***. Il contribue à promouvoir la santé publique et la qualité des soins. Ils assurent la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Ils accomplissent leur mission par l'intermédiaire des conseils et des chambres disciplinaires de l'ordre.

Le conseil peut donc être saisi pour statuer sur d'éventuels manquements.

**Article
L. 4123-2
du
Code de la
Santé Publique
(en détail)**

Il est constitué auprès de chaque **conseil départemental de l'Ordre** une **commission de conciliation** composée *d'au moins trois de ses membres*. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin mis en cause et les convoque dans un délai **d'un mois** à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une **conciliation**. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) du Conseil Régional, avec l'avis motivé du conseil (pris en séance plénière) dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant.

Lorsque le litige met en cause un de ses membres, le président du conseil départemental demande, sans délai, au président du Conseil national de désigner un autre conseil afin de procéder à la conciliation.

En cas de carence du conseil départemental, l'auteur de la plainte peut demander au président du conseil national de saisir la chambre disciplinaire de première instance compétente. Le président du conseil national transmet la plainte dans le délai d'un mois.

L'envoi de la plainte

La plainte, adressée par courrier, doit comporter :

- Votre identité, vos coordonnées et votre signature ;
- Les faits que vous reprochez au médecin ;
- Une demande claire de mise en œuvre d'une action disciplinaire (signalement ou plainte).

La plainte est adressée au conseil départemental de l'Ordre des médecins au tableau duquel est inscrit le médecin mis en cause. Il s'agit généralement du conseil départemental du lieu où exerce le médecin.

Déroulement de la procédure devant le CDOM

Réception de la plainte et information du médecin mis en cause

Le CDOM accuse réception de votre plainte et vous convoque avec le médecin mis en cause à une ***réunion de conciliation***, même si dans votre plainte vous indiquez refuser toute conciliation.

Il informe également le médecin mis en cause en lui communiquant votre plainte dans son intégralité.

Le médecin mis en cause peut, s'il le souhaite, adresser ses observations sur les faits que vous lui reprochez au conseil départemental de l'Ordre des médecins. Dans ce cas, ces observations vous seront communiquées.

Organisation obligatoire d'une conciliation

Le CDOM a l'obligation légale de mettre en œuvre une procédure de conciliation.

Le plaignant et le médecin mis en cause sont convoqués pour une conciliation *dans un délai d'un mois* à compter de la réception de la plainte, en présence de médecins conseillers ordinaires.

L'objet de la conciliation est de tenter un ***règlement amiable du litige*** pour éviter la saisine de la juridiction disciplinaire. Les médecins conseillers ordinaires jouent ici le rôle de conciliateurs pour que le plaignant et le médecin mis en cause essaient de trouver un accord.

La réunion de conciliation se tient dans un délai de trois mois à compter de la réception de la plainte.

Les personnes qui participent à la réunion de conciliation sont les parties (plaignant et médecin mis en cause) et les médecins conseillers ordinaires. Chaque partie peut être accompagnée ou représentée par une personne de son choix (avocat, proche...).

Issues de la conciliation

Deux issues sont possibles : Conciliation ; Non-conciliation (totale ou partielle)

Quelle que soit l'issue de la conciliation, un procès-verbal est établi. Ce document est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs.

Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental.

Si les parties (plaignant et médecin mis en cause) ne parviennent pas à trouver un accord lors de la conciliation, le ***conseil départemental examine la plainte en séance plénière*** et a alors ***l'obligation de la transmettre à la chambre disciplinaire de première instance (CDPI)***, le cas échéant en s'y associant avec un avis motivé, dans un délai de trois mois.

Le procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation est joint au dossier de plainte transmis la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins compétente.